

CONVENTION N°

/ MGT du
(MGT25601875CV)

de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Polynésie française et l'établissement public à caractère industriel et commercial « Grands Projets de Polynésie » (G2P) relative à l'étude d'un schéma d'agglomération de la zone urbaine de Papeete et Moorea

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;
- Vu la loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 modifiée portant code polynésien des marchés publics et notamment l'article LP 123-1 ;
- Vu la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 modifiée relative à l'établissement public Grands Projets de Polynésie, ensemble l'arrêté n° 1913/CM du 23 décembre 2013 modifié portant modification des statuts de l'établissement public industriel et commercial « Grands Projets de Polynésie » ;
- Vu l'arrêté n° 2213 CM du 27 octobre 2022 portant nomination de M. Steve FINCK en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial Grands Projets de Polynésie ;
- Vu la délibération n° 20/22/CA/G2P du 10 novembre 2022 portant détermination des conditions et des tarifs des prestations commerciales de l'établissement public « Grands Projets de Polynésie » ;
- Vu l'arrêté n° CM du portant approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Polynésie française et l'établissement public à caractère industriel et commercial « Grands Projets de Polynésie » (G2P) relative à l'étude d'un schéma d'agglomération de la zone urbaine de Papeete et Moorea,

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation Monsieur Jordy CHAN, ci-après désigné "Le Maître d'Ouvrage",

d'une part,

ET :

L'établissement Grands Projets de Polynésie (G2P) établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le n°TAHITI 003525, représenté par son directeur général, M.Steve FINCK, ci-après désigné "Le Mandataire"

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

Dans la continuité des réflexions et projets engagés sur Taravao et dans un objectif de développement cohérent de l'île de Tahiti dans son ensemble, le gouvernement de la Polynésie française a décidé de lancer les études pour l'élaboration du schéma d'agglomération de la zone urbaine de Papeete et de Moorea. Le Ministère des Grands Travaux souhaite mener une étude qui portera sur l'aménagement du territoire du Nord de l'île de Tahiti, de Mahina à Paea, y compris l'île de Moorea.

Le schéma d'agglomération de Papeete-Moorea permettra de définir une feuille de route prospective pour les horizons 2030, 2035 et 2040, en identifiant les investissements prioritaires en infrastructures, équipements et mobilités, afin d'accompagner par la décentralisation :

- La requalification des fonciers libérés par les projets de déconcentration de l'administration ;
- L'identification d'activités et équipements pouvant être développés sur des fonciers du pays aujourd'hui sous-exploités (Mamao, Paofai, Outumaoro, etc.) ;
- La réduction des flux migratoires quotidiens vers Papeete et ainsi de la congestion routière ;
- La mutation progressive d'une agglomération aujourd'hui congestionnée vers une agglomération favorisant les transports en commun et les mobilités douces ;
- L'association de la qualité urbaine et de la marchabilité au sein du territoire d'étude ;
- L'équilibrage de la localisation des équipements structurants au sein de l'agglomération.

L'étude devra être conduite sous le prisme de la cohérence entre les différents documents d'urbanisme existants, les différentes politiques sectorielles et ambitions des ministères, les études en cours ainsi que la vision du développement portée par les communes.

Ainsi le Pays confie à G2P la conduite des études relatives à la définition d'un tel schéma d'agglomération.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier au mandataire qui l'accepte, la mission de mener l'étude d'un schéma d'agglomération de la zone urbaine de Papeete et Moorea.

Cette mission porte sur les aspects administratifs, techniques et financiers de l'opération.

Le mandataire assurera une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée auprès du maître d'ouvrage.

Le mandataire devra respecter le programme et l'enveloppe financière établis dans les conditions fixées ci-après.

Article 2. - Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'opération. Elle prendra effet à compter de la date de sa notification à G2P qui interviendra après sa signature par les parties. La convention s'achèvera à la délivrance du quitus par le Maître d'Ouvrage. L'annexe3 présente les différentes phases de l'opération et leur durée estimative.

Cette convention sera résiliée de plein droit si le projet ne peut être réalisé.

Article 3. - Programme et enveloppe financière

L'annexe1 précise le programme de la mission conformément aux demandes du ministère des grands travaux, de l'équipement et de la décentralisation.

La mission du mandataire démarrera dès réception par le mandataire de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée signée par le Maître d'Ouvrage.

La présente convention est engagée, sur la base d'une enveloppe financière prévisionnelle de **53 097 345 XPF HT, soit 60 000 000 XPF TTC** (incluant la rémunération du mandataire) et conformément à l'annexe 2, sur la base d'un planning prévisionnel.

Article 4. - Engagement à respecter le programme et l'enveloppe financière

1- Obligations mutuelles

Le maître d'ouvrage et le mandataire s'engagent à respecter le planning, l'expression des besoins (**annexe 1**) et l'enveloppe financière sauf précisions sur l'exécution de la présente, acceptées par les deux contractants, formalisés par un simple procès-verbal.

Le mandataire s'engage à réaliser la mission définie à l'article 1 dans le strict respect de l'enveloppe financière prévisionnelle. Ce montant pourra être revu par avenant en cas de demandes non prévues initialement ou d'évaluation insuffisante des marchés pour les réalisations attendues.

Le maître d'ouvrage peut par ailleurs apporter, en cours d'exécution du présent contrat, toutes modifications au programme de l'opération qu'elles aient ou non des conséquences sur l'enveloppe financière. Dans cette hypothèse, le maître d'ouvrage établit, conjointement avec le mandataire, la nature des modifications envisagées, leurs coûts, les conditions de paiement et de réalisation des études.

Ces modifications feront préalablement l'objet d'un avenant. Dès lors qu'elles impactent les marchés publics passés au titre de la présente convention, elles seront circonscrites au droit applicable à la modification des marchés publics.

Le mandataire s'engage à mener le projet selon le planning prévisionnel, joint en **annexe 3**.

2- Obligations du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- disposer d'une enveloppe financière correspondant aux tâches de l'opération ;
- fournir les plans des bâtiments existants, si disponibles ;
- fournir des données techniques disponibles et accessibles ;
- valider ou refuser les modifications techniques soumises par le mandataire.

3- Obligations du mandataire :

3.1-Obligations à caractère administratif

le mandataire s'engage à :

- définir les conditions administratives et techniques dans lesquelles la prestation sera menée ;
- organiser et mettre en œuvre des procédures de consultation, la rédaction, la passation, le suivi, et la vérification de la bonne exécution des contrats des prestations et de tout autre intervenant dans le respect des dispositions du code des marchés publics applicable en Polynésie française ;

3.2-Obligations à caractère technique

- étudier les moyens à mettre en œuvre pour réaliser la prestation ;
- coordonner la réalisation des études ou des prestations sollicitées, la gestion de leur calendrier et la vérification qualitative des prestations fournies aux différentes phases ;
- gérer simultanément les ajustements du programme et leurs conséquences.

3.3-Obligations à caractère financier

- établir et mettre à jour périodiquement le bilan financier prévisionnel de la prestation ;
- mettre à jour périodiquement l'échéancier prévisionnel de dépenses et recettes ;
- établir les dossiers de demande périodique de débours comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et transmission au maître d'ouvrage ;
- établir et transmettre au maître d'ouvrage, pour approbation, le dossier de clôture de la mission.

Article 5. - Rémunération du mandataire

Elle est fixée à 6 %, hors TVA, de l'enveloppe financière prévisionnelle précisée à l'annexe 2, et s'établit à **3 005 510 XPF HT, soit 3 396 226 XPF TTC** (TVA à 13%).

Article 6. - Avance de démarrage

Sans objet

Article 7. - Caractéristiques du décompte périodique

Le mandataire adressera, au maximum, chaque mois au maître d'ouvrage un état d'avancement de la prestation et des comptes en recettes et dépenses pour que le maître d'ouvrage puisse établir les règlements correspondants dans les délais évoqués ci-dessous.

Il est convenu que les frais financiers qui résulteraient des retards de paiements du maître d'ouvrage seraient, sur présentation des justificatifs utiles, pris en charge par ce dernier.

Article 8. - Contrôle du maître d'ouvrage

Le mandataire s'engage à faciliter tout contrôle que le maître d'ouvrage pourrait souhaiter sur la mission confiée et à mettre à la disposition de ce dernier toutes pièces utiles au contrôle financier, technique et administratif des opérations réalisées dans le cadre de la convention, les frais en résultant étant répercutés sur ce dernier avec les dépenses principales

Article 9. - Certificats d'avancement

À chaque demande du maître d'ouvrage, le mandataire s'engage à fournir un certificat d'avancement établi en fonction du programme prévisionnel réalisé.

Article 10. - Livrables

Les documents seront livrés en version numérique (format pdf et natif).

Article 11. - Bilan général de la mission

A l'issue de la mission, le mandataire s'engage à remettre au maître d'ouvrage un rapport de synthèse qui comportera tous les aspects administratifs, financiers et techniques du projet.

Le mandataire établira son décompte définitif, s'assurera de la conservation de l'ensemble des rapports d'étude et d'expertise remis dans le cadre de la mission et tous documents utiles avant la délivrance du quitus par le maître d'ouvrage.

Article 12. - Achèvement de la mission

La convention est souscrite pour la durée de la mission.

Elle prendra effet à compter de la date de notification à **Grands Projets de Polynésie** qui interviendra après sa signature par les parties. La convention s'achèvera à l'issue de la notification par le maître d'ouvrage de la réception des prestations.

Article 13. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte suivant :

- domiciliation : [REDACTED]

- intitulé du compte : [REDACTED]

- code établissement : [REDACTED]

- code guichet : [REDACTED]

- n° Compte : [REDACTED]

- clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Article 14. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget d'investissement :

- budget de la Polynésie française : 200

- exercice : 2025

- mission : 903

- programme : 90305

- AP : 57.2024

- AE : 449.2025

- article : 203 Etudes

Article 15. - Résiliation

Résiliation sans faute

En cas de résiliation de la présente convention pendant la période d'exécution du programme, le maître d'ouvrage sera redevable de l'ensemble des sommes engagées pour son compte ainsi que du paiement de la rémunération du prestataire jusqu'au stade d'interruption de la mission. La résiliation devra être notifiée, pour un motif valable et sérieux, trois mois avant sa prise d'effet.

Résiliation pour faute

La partie, qui entend invoquer à l'encontre de l'autre le non-respect d'une de ses obligations au titre de la présente convention, devra la mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé, de remédier à sa carence dans un délai de soixante jours. Passé ce délai, le contrat pourra être résilié après constatation de la carence par simple lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé.

Les conséquences de la résiliation sont à la charge de la partie défaillante.

Article 16. - Clause de médiation

En cas de difficulté dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et avant toute démarche contentieuse, les parties conviennent de tenter une médiation confidentielle d'une durée maximale de trois (3) mois qui sera confiée à un médiateur diplômé choisi d'un commun accord.

Article 17. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritime et de la décentralisation

rue du Commandant Destremeau, bâtiment administratif A2, 5^e étage

B.P 2551, 98713 Papeete-TAHITI

Tél. : 40 46 80 19

Courriel : secretariat.mgt@gouvernement.pf

Etablissement Grands Projets de Polynésie (G2P)

21, avenue du chef Vairaaotoa Papeete - TAHITI

B.P 9030 - 98 716 Pirae-TAHITI

Tel : (689) 40 50 81 00 - Fax : (689) 40 50 81 02

Courriel : contact@grandsprojets.pf

Article 18. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, en quatre (4) exemplaires originaux comprenant 4 annexes. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

Pour l'établissement Grands Projets de Polynésie
(G2P)
Le Directeur Général ¹

Pour la Polynésie française
le ministre
des grands travaux,
de l'équipement,
*en charge des transports
terrestres et maritimes
et de la décentralisation,*

Steve FINCK

Jordy CHAN

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature